

élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 739 100 \$ en monnaie du Canada;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la ministre de la Culture et des Communications;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28913

Gouvernement du Québec

Décret 1473-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

(L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal:

— monsieur Jocelyn Proteau, président et chef de la direction, Fédération des caisses populaires Desjardins, pour un mandat de cinq ans;

— madame Paule Leduc, rectrice, Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans;

— madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la planification stratégique et financière, Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Guy Marier, vice-président, approvisionnement et services à la clientèle, Bell Canada, pour un mandat de cinq ans;

QUE monsieur Jocelyn Proteau soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28916

Gouvernement du Québec

Décret 1474-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du

3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus d'un kilomètre dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 12 juillet 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé, le 4 septembre 1996, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 février 1997, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique relativement à ce projet n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité